

N°16 AVRIL 2021



Katell DROUET-BASSOU

Avocate au Barreau de Paris,
Présidente du comité
« Droit de la famille et des
succesions » du CCBE

CHIFFRE CLÉ

1800

Nombre d'affaires d'enlèvement d'enfants mineurs par l'un des titulaires de l'autorité parentale par an environ au sein de l'Union européenne.

- ▶ [Règlement \(CE\) 2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (« Bruxelles II bis »), art. 10 et suiv. ainsi que art. 40 et suiv.
- ▶ [Règlement \(UE\) 2019/1111](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (« Bruxelles II ter »)
- ▶ [Convention de La Haye](#) du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- ▶ [Synthèse](#) du Parlement européen sur les enlèvements parentaux transfrontaliers dans l'UE (2015)
- ▶ [Page](#) du portail européen *eJustice* dédiée à l'enlèvement international d'enfants

Pour aller plus loin

- ▶ Analyse d'impact accompagnant le document Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et sur l'enlèvement international d'enfants (refonte), 11 février 2021, [SWD\(2016\)207/F4](#), spéc. pp. 34 et suiv.
- ▶ CJUE, 24 mars 2021, MCP, aff. [C-603/20 PPU](#)
- ▶ N. Gallus, « La refonte de Bruxelles II bis : le point de vue d'un avocat », Parlement européen, Département thématique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2016, [PE 571.390](#)
- ▶ E. Thomas, « La procédure de retour de l'enfant à l'aune du règlement Bruxelles 2 ter », *Journal du droit international* n°3, 2020, doct. 9

ENLÈVEMENT D'ENFANT ET RÈGLEMENT BRUXELLES II BIS

L'Union européenne (« UE ») place l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de ses préoccupations en droit de la famille et, notamment, dans le cadre du contentieux spécifique et très sensible d'enlèvement d'enfants mineurs par un de leur parent.

Le règlement Bruxelles II bis (« règlement ») régit jusqu'au 1^{er} août 2022 les aspects civils du déplacement illicite d'enfants mineurs par l'un des titulaires de l'autorité parentale au sein de l'UE sans l'accord de l'autre parent. Il renvoie à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la complète dans le but de favoriser la sécurité juridique de l'enfant.

L'article 10 du règlement permet de déterminer les compétences respectives des juridictions des Etats membres concernés par le déplacement de l'enfant, à savoir l'Etat membre de la résidence habituelle de l'enfant juste avant le déplacement (« Etat membre d'origine ») et l'Etat membre dans lequel l'enfant a été déplacé (« Etat membre requis »).

Par principe, les juridictions de l'Etat membre d'origine sont compétentes pour statuer sur les questions relatives à la responsabilité parentale, puisqu'elles sont par définition proches du lieu de l'intégration éducative, sociale et familiale de l'enfant. Le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat membre d'origine est dès lors *abstraitement* présumé conforme à son intérêt. L'autorité judiciaire compétente de l'Etat membre requis doit se prononcer sur le retour de l'enfant sans procéder à l'examen concret des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Le règlement prévoit des exceptions, centrées sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le risque grave auquel un retour l'exposerait, en renvoyant aux articles 12 et 13 de la Convention de La Haye. Il pose néanmoins le principe du « dernier mot » laissé à l'Etat d'origine. Celui-ci peut, notamment, démontrer assurer la protection de l'enfant après son retour (article 11.4). Une telle décision sera immédiatement exécutoire dans tous les Etats membres, y compris l'Etat membre requis ayant statué en faveur du non-retour de l'enfant.

Plusieurs difficultés ont été mises en évidence lors de l'application des dispositions du règlement. Par exemple, alors que la célérité des procédures est nécessaire afin d'éviter la consolidation de la situation litigieuse et épargner à l'enfant le traumatisme d'un nouveau déplacement, le délai de six semaines laissé aux juridictions pour statuer est rarement respecté. La multiplicité des recours devant des juridictions non spécialisées favorisent en outre l'intégration de l'enfant dans l'Etat de déplacement. L'appréciation de l'intérêt supérieur de cet enfant devient ainsi chaque jour plus délicate encore.

Le pouvoir d'appréciation du risque de danger laissé à l'Etat membre requis suppose une appréciation *in concreto* peu compatible avec le principe de retour immédiat et, *in fine*, avec celui du « dernier mot » laissé à l'Etat membre d'origine. Par ailleurs, le respect du contradictoire dans un contexte international, les modalités d'audition de l'enfant, la non-spécialisation des juridictions nationales et les difficultés de communication entre ces juridictions de différents Etats membre, tout comme les coûts inhérents à de telles procédures longues et complexes constituent autant de défis faisant obstacles à la bonne application de l'instrument.

La refonte de Bruxelles II bis qui entrera en application le 1^{er} août 2022 tente de supprimer nombre d'écueils. A titre d'exemples, le juge de l'Etat membre requis pourra s'assurer de la protection de l'enfant et ordonner des mesures provisoires tandis que les délais et recours devraient être plus strictement encadrés. La possibilité pour l'Etat membre d'origine de contester une décision de non-retour sera également plus limitée, le respect du contradictoire favorisé et, enfin, la spécialisation des juridictions tout comme la recherche de solutions amiables par le biais des autorités centrales et de la médiation seront encouragées.